



**2023/0081(COD)**

8.6.2023

# AMENDEMENTS

## 1 - 133

**Projet d'avis**

**Niklas Nienass**

Établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)

Proposition de règlement

(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))



## Amendement 1

Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș

### Proposition de règlement

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie et à déployer de manière ambitieuse les sources d'énergie renouvelables afin de parvenir à la neutralité climatique ou à des émissions «zéro net» (émissions après déduction des absorptions) d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle actualisée de l'UE, et rejoint l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris<sup>31</sup>. Pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup> fixe, pour l'Union, un objectif contraignant en matière de climat consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le paquet «Ajustement à l'objectif 55»<sup>33</sup> proposé vise à atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 et révisé et actualise la législation de l'Union à cet égard.

---

<sup>31</sup> Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

*Amendement*

(1) L'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie et à déployer de manière ambitieuse les sources d'énergie renouvelables afin de parvenir à la neutralité climatique ou à des émissions «zéro net» (émissions après déduction des absorptions) d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle actualisée de l'UE, et rejoint l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris<sup>31</sup>. Pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup> fixe, pour l'Union, un objectif contraignant en matière de climat consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le paquet «Ajustement à l'objectif 55»<sup>33</sup> proposé vise à atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 et révisé et actualise la législation de l'Union à cet égard, ***tout en respectant le principe énoncé dans le mécanisme pour une transition juste, le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil<sup>34 bis</sup>, en veillant à ce que personne ni aucune région ne soient laissés pour compte dans la transition climatique.***

---

<sup>31</sup> Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

<sup>32</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) **n° 401/2009** et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. **1**).

<sup>33</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «"Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», COM(2021) 550 final du 14.7.2021.

<sup>32</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) **n° 401/2009** et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. **1**).

<sup>33</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «"Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», COM(2021) 550 final du 14.7.2021.

<sup>34 bis</sup> **Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste.**

Or. en

### *Justification*

*souligne l'importance d'une transition juste dans la politique climatique en ce qui concerne les particuliers et les régions.*

## **Amendement 2** **Martina Michels**

### **Proposition de règlement** **Considérant 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) En ce qui concerne les aspects extérieurs, en particulier en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, l'UE cherchera des partenariats gagnant-gagnant **dans le cadre de sa stratégie «Global Gateway»**, qui contribuent à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières ainsi qu'aux efforts déployés par les pays partenaires pour poursuivre **la** double transition et développer **la** valeur ajoutée locale.

#### *Amendement*

(3) En ce qui concerne les aspects extérieurs, en particulier en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, l'UE cherchera des partenariats gagnant-gagnant, qui contribuent à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières, **à ses mécanismes de transfert de connaissances et de technologies**, ainsi qu'aux efforts déployés par les pays partenaires pour poursuivre **une** double transition **socialement équilibrée** et

développer *une* valeur ajoutée locale.

Or. en

### **Amendement 3**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) La transition écologique peut offrir de nouvelles possibilités, en particulier pour les régions moins développées et les régions en transition. À cet égard, la politique climatique doit reconnaître les besoins et les possibilités spécifiques des régions. Les énergies renouvelables, la biomasse et d'autres ressources naturelles régionales ainsi que les possibilités géographiques liées aux technologies «zéro net» offrent aux régions la possibilité de participer à la réalisation des objectifs climatiques communs.*

Or. en

*Justification*

*souligne l'importance des transitions écologiques pour les régions moins développées et les régions en transition comme une occasion de bâtir une communauté plus résiliente et une économie durable et de créer de nouveaux emplois et de nouveaux débouchés commerciaux.*

### **Amendement 4**

**Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre,

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre,

notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables *et en soutenant les technologies de la bioéconomie circulaire*, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

Or. en

### *Justification*

*Il est essentiel d'accélérer la bioéconomie circulaire durable pour accroître la capacité des chaînes d'approvisionnement et réduire l'utilisation des ressources fossiles. La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.*

## **Amendement 5** **Martina Michels**

### **Proposition de règlement** **Considérant 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre, notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins

#### *Amendement*

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre, notamment en améliorant *la circularité, le recyclage et la réutilisation, les économies d'énergie et* l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen

78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

Or. en

## **Amendement 6**

**Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

(6) La transformation vers le «zéro net» entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation. La voie vers le «zéro net» se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie «zéro net» de l'Union, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, au stockage de l'électricité et de la chaleur, aux pompes à chaleur, aux réseaux électriques, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux électrolyseurs et piles à combustible, à la fusion, aux petits réacteurs modulaires et aux combustibles connexes les plus performants, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à l'efficacité énergétique liée aux systèmes énergétiques et à leurs chaînes d'approvisionnement, qui permettront de

##### *Amendement*

(6) La transformation vers le «zéro net» entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation. La voie vers le «zéro net» se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie «zéro net» de l'Union, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, au stockage de l'électricité et de la chaleur, aux pompes à chaleur, aux réseaux électriques, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux électrolyseurs et piles à combustible, à la fusion, aux petits réacteurs modulaires et aux combustibles connexes les plus performants, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à l'efficacité énergétique liée aux systèmes énergétiques et à leurs chaînes d'approvisionnement, *et les technologies*

décarboner nos secteurs économiques, de l’approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l’industrie. Une industrie «zéro net» forte au sein de l’Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l’Union en matière de climat et d’énergie ainsi qu’à soutenir d’autres objectifs du pacte vert, tout en créant des emplois et en générant de la croissance.

*de la bioéconomie circulaire durable* qui permettront de décarboner nos secteurs économiques, de l’approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l’industrie. Une industrie «zéro net» forte au sein de l’Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l’Union en matière de climat et d’énergie ainsi qu’à soutenir d’autres objectifs du pacte vert, tout en créant des emplois et en générant de la croissance.

Or. en

### *Justification*

*Il est essentiel d’accélérer la bioéconomie circulaire durable pour accroître la capacité des chaînes d’approvisionnement et réduire l’utilisation des ressources fossiles. La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l’utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.*

### **Amendement 7**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Les ressources énergétiques renouvelables et biosourcées sont susceptibles de remplacer les ressources énergétiques fossiles et les matières premières critiques. Ces ressources sont issues de matériaux biologiques naturellement reconstituables. En outre, elles émettent moins de gaz à effet de serre, réduisent la dépendance à l’égard des combustibles fossiles importés, soutiennent le développement rural, créent des emplois dans les zones rurales et réduisent les déchets et la pollution grâce à l’utilisation des résidus agricoles et forestiers. En outre, les ressources renouvelables réduisent notre dépendance à l’égard des matières premières critiques qui deviennent rares.***



### Justification

*La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs. L'accent est mis sur l'importance des ressources renouvelables et biosourcées pour réduire les émissions et la nécessité d'utiliser des matières premières critiques, renforçant ainsi l'autonomie stratégique de l'Union européenne. La lignine biosourcée peut, par exemple, être utilisée dans la production de batteries.*

## Amendement 8 Martina Michels

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient d'accorder une attention particulière à certaines des technologies «zéro net», pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030 et compte tenu de leur contribution significative au processus qui permettra de parvenir au «zéro net» à l'horizon 2050. Il s'agit notamment des technologies liées à l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, aux énergies renouvelables terrestres et en mer, aux batteries et au stockage, aux pompes à chaleur et à l'énergie géothermique, aux électrolyseurs et piles à combustible, au biogaz et biométhane durables, au captage et stockage du carbone ainsi qu'aux réseaux électriques. Ces technologies jouent un rôle clé dans l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, car elles permettent aux citoyens d'avoir accès à une énergie propre et sûre à un prix abordable. Compte tenu de ce rôle, elles devraient bénéficier de procédures d'autorisation encore plus **rapides, obtenir le statut le plus important possible en vertu du droit national dans chaque État membre et bénéficiaire** d'un soutien supplémentaire pour attirer les investissements.

#### *Amendement*

(10) Il convient d'accorder une attention particulière à certaines des technologies «zéro net», pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030 et compte tenu de leur contribution significative au processus qui permettra de parvenir au «zéro net» à l'horizon 2050. Il s'agit notamment des technologies liées à l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, aux énergies renouvelables terrestres et en mer, aux batteries et au stockage, aux pompes à chaleur et à l'énergie géothermique, aux électrolyseurs et piles à combustible, au biogaz et biométhane durables, au captage et stockage du carbone ainsi qu'aux réseaux électriques. Ces technologies jouent un rôle clé dans l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, car elles permettent aux citoyens d'avoir accès à une énergie propre et sûre à un prix abordable. Compte tenu de ce rôle, elles devraient bénéficier de procédures d'autorisation encore plus **efficaces et** d'un soutien supplémentaire pour attirer les investissements.

**Amendement 9**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Afin de garantir la résilience du futur système énergétique de l'Union, cette expansion devrait s'effectuer sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des technologies en question, en **pleine** complémentarité avec le règlement sur les matières premières critiques.

*Amendement*

(11) Afin de garantir la résilience, ***l'équité, l'inclusivité et la durabilité*** du futur système énergétique de l'Union, cette expansion devrait s'effectuer sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des technologies en question, en complémentarité avec le règlement sur les matières premières critiques, ***avec le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international de l'environnement et les principes du devoir de diligence, ainsi qu'un dialogue constructif avec les communautés locales.***

**Amendement 10**  
**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Définir comme projets stratégiques «zéro net» les sites de stockage de CO<sub>2</sub> qui contribuent à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 peut accélérer et simplifier le développement desdits sites, et la demande industrielle croissante de sites de stockage peut être orientée vers les sites les plus efficaces sur le plan des coûts. Un volume croissant de gisements de gaz et de pétrole sont en voie d'épuisement et arrivent à la fin de leur durée de vie utile.

*Amendement*

(15) Définir comme projets stratégiques «zéro net» les sites de stockage de CO<sub>2</sub> qui contribuent à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 peut accélérer et simplifier le développement desdits sites, et la demande industrielle croissante de sites de stockage peut être orientée vers les sites les plus efficaces sur le plan des coûts. Un volume croissant de gisements de gaz et de pétrole sont en voie d'épuisement et arrivent à la fin de leur durée de vie utile.

Ils pourraient être convertis en sites sûrs de stockage de CO<sub>2</sub>. En outre, l'industrie pétrolière et gazière a affirmé sa détermination à s'engager dans une transition énergétique et possède les atouts, les compétences et les connaissances nécessaires pour explorer et développer des sites de stockage supplémentaires. Pour atteindre l'objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 **à l'échelle de l'Union, le secteur doit mettre en commun ses travaux pour faire en sorte que les solutions de captage et de stockage du carbone soient disponibles en amont de la demande.** Afin de garantir un développement en temps opportun, à l'échelle de l'Union et d'un bon rapport coût-efficacité des sites de stockage de CO<sub>2</sub>, les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'UE devraient contribuer à l'objectif de l'UE en matière de capacité d'injection au prorata de leurs capacités de production de pétrole et de gaz, tout en offrant des marges de manœuvre pour coopérer et tenir compte des contributions d'autres parties.

Ils pourraient être convertis en sites sûrs de stockage de CO<sub>2</sub>. En outre, l'industrie pétrolière et gazière a affirmé sa détermination à s'engager dans une transition énergétique et possède les atouts, les compétences et les connaissances nécessaires pour explorer et développer des sites de stockage supplémentaires. Pour atteindre l'objectif de **l'Union de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030, une approche fondée sur la chaîne de valeur devrait être favorisée par des mesures prises à la fois au niveau de l'Union et au niveau national afin que les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'Union prennent les mesures dans les limites de leur pouvoir pour réaliser les investissements qui s'imposent dans le captage et le stockage du carbone et pour mettre au point un modèle économique viable pour l'ensemble de la chaîne de valeur du dioxyde de carbone.** Afin de garantir un développement en temps opportun, à l'échelle de l'Union et d'un bon rapport coût-efficacité des sites de stockage de CO<sub>2</sub>, les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'UE devraient contribuer à l'objectif de l'UE en matière de capacité d'injection au prorata de leurs capacités de production de pétrole et de gaz, tout en offrant des marges de manœuvre pour coopérer et tenir compte des contributions d'autres parties.

Or. en

## **Amendement 11**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

(23) En outre, la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du

*Amendement*

(23) En outre, la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du

zéro émission nette<sup>42</sup> définit une approche globale pour soutenir une expansion des technologies énergétiques propres sur la base de quatre piliers. Le premier pilier vise à créer un environnement réglementaire qui simplifie et accélère le processus d'autorisation des nouveaux sites de production et d'assemblage des technologies «zéro net» et facilite l'expansion de l'industrie «zéro net» de l'Union. Le deuxième pilier consiste à stimuler l'investissement dans la fabrication de technologies «zéro net» et le financement de cette fabrication, au moyen du cadre temporaire de crise et de transition adopté en mars 2023 ***et de la création d'un Fonds européen de souveraineté, afin de préserver l'avantage européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes qui sont pertinentes pour les transitions écologique et numérique***. Le troisième pilier concerne le développement des compétences nécessaires à la réalisation de la transition et à l'augmentation du nombre de travailleurs qualifiés dans le secteur des technologies énergétiques propres. Le quatrième pilier est axé sur le commerce et la diversification de la chaîne d'approvisionnement en matières premières critiques. Il s'agit notamment de créer un club des matières premières critiques, de travailler avec des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de renforcer collectivement les chaînes d'approvisionnement et de diversifier les fournisseurs afin de s'affranchir des fournisseurs uniques pour les intrants essentiels.

---

<sup>42</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette», COM(2023) 62 final du 1.2.2023.

zéro émission nette<sup>42</sup> définit une approche globale pour soutenir une expansion des technologies énergétiques propres sur la base de quatre piliers. Le premier pilier vise à créer un environnement réglementaire qui simplifie et accélère le processus d'autorisation des nouveaux sites de production et d'assemblage des technologies «zéro net» et facilite l'expansion de l'industrie «zéro net» de l'Union. Le deuxième pilier consiste à stimuler l'investissement dans la fabrication de technologies «zéro net» et le financement de cette fabrication, au moyen du cadre temporaire de crise et de transition adopté en mars 2023. Le troisième pilier concerne le développement des compétences nécessaires à la réalisation de la transition et à l'augmentation du nombre de travailleurs qualifiés dans le secteur des technologies énergétiques propres. Le quatrième pilier est axé sur le commerce et la diversification de la chaîne d'approvisionnement en matières premières critiques. Il s'agit notamment de créer un club des matières premières critiques, de travailler avec des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de renforcer collectivement les chaînes d'approvisionnement et de diversifier les fournisseurs afin de s'affranchir des fournisseurs uniques pour les intrants essentiels.

---

<sup>42</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette», COM(2023) 62 final du 1.2.2023.

Or. en

## Justification

L'Union européenne a mis en place d'innombrables instruments de financement, par exemple InvestEU, le Fonds pour l'innovation et NextGenEU. L'UE doit rationaliser l'utilisation des instruments actuels en vue d'une transmission et d'un ciblage plus efficaces des fonds publics.

### Amendement 12

Peter Pollák

#### Proposition de règlement

##### Considérant 25

###### *Texte proposé par la Commission*

(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales **et innovantes**. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité et à la résilience au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes et à la résilience de l'offre.

###### *Amendement*

(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales, **innovantes et inclusives**. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité et à la résilience **ainsi qu'à la cohésion territoriale, à la création de possibilités d'emploi pour les groupes sous-représentés et socialement vulnérables, à l'inclusion** au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes, **aux incidences sociales** et à la résilience de l'offre.

Or. en

### Amendement 13

Peter Pollák

## Proposition de règlement

### Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient contribuer à la durabilité sociale en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Communication de la Commission intitulée «Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2e édition)» [C(2021) 3573 final].

*Amendement*

(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient ***accorder une plus grande attention aux marchés publics socialement responsables et ainsi*** contribuer à la durabilité sociale en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Communication de la Commission intitulée «Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2e édition)» [C(2021) 3573 final].

Or. en

## Amendement 14

### Peter Pollák

## Proposition de règlement

### Considérant 32

(32) La pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité **et à la résilience** dans le cadre des procédures de passation de marchés publics est sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale et à l'innovation, conformément à l'article 41, paragraphe 3, et au considérant 64 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, à l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE et à l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE.

(32) La pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité, **à la résilience, à la cohésion territoriale et à l'instauration de l'égalité des chances pour tous** dans le cadre des procédures de passation de marchés publics est sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale et à l'innovation, conformément à l'article 41, paragraphe 3, et au considérant 64 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, à l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE et à l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE.

---

<sup>50</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

---

<sup>50</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Or. en

## **Amendement 15**

### **Peter Pollák**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires

(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique.  
**Nombreux sont ceux pour qui l'accès au**

annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire<sup>52</sup>, les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net» dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.

***financement est essentiel. Pour améliorer l'accessibilité de ces groupes, les États membres devraient créer un mécanisme d'aide aux citoyens qui allégerait la charge financière et administrative qui pèse sur eux. Ils devraient également investir en matière de sensibilisation et de communication afin d'atteindre ces groupes. Les groupes socialement vulnérables qui sont exposés au risque de pauvreté ne devraient pas non plus être laissés pour compte. L'aide spéciale devrait être fournie dans le cadre de l'approche globale en utilisant les régimes communs combinant les aides d'État et les fonds de l'Union.*** Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire<sup>52</sup>, les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net» dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les



États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.

---

<sup>52</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

---

<sup>52</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

Or. en

## **Amendement 16**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement Considérant 45**

*Texte proposé par la Commission*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités

*Amendement*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités

publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p.

publiques et des promoteurs. *En outre, tous les fonds de cohésion qui n'ont pas été dépensés un an avant la fin de la période de financement peuvent être redirigés vers la Commission pour être pris en compte pour le financement de projets «zéro net» en gestion directe, ce qui atténuera le risque de dégage ment de fonds non utilisés.* Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021,

**Amendement 17****Eric Minardi, Alessandro Panza****Proposition de règlement****Considérant 45***Texte proposé par la Commission*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro

*Amendement*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs, **sans préjudice et dans le respect de l'harmonie des paysages, de la biodiversité et des écosystèmes, du bien-être physique et mental des habitants et de l'intégrité du patrimoine, dans toutes les régions où des projets stratégiques «zéro net» seront mis en œuvre.** Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer

net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Or. en

## Amendement 18 Matthias Ecke

### Proposition de règlement Considérant 45

#### *Texte proposé par la Commission*

(45) Les États membres **peuvent** fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans **des** régions

#### *Amendement*

(45) Les États membres **devraient** fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans **toutes les**

moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des **PME**, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et

**régions, en particulier les** régions moins développées et en transition, **et les territoires concernés par le Fonds de transitions juste** au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des **entreprises**, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, **et de 40 % à 50 % dans les régions plus développées**, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et

intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Or. en

### *Justification*

*Support by cohesion policy funds in the take up of net-zero strategic projects should be possible in all regions in line with applicable rules under Regulation (EU) 2021/1060 of the European Parliament and of the Council. Furthermore, support through cohesion policy funding for manufacturing capacities should in principle not be restricted to SMEs but also available to bigger sized companies so that they can expand their know-how especially in the least favored regions. This approach would help reduce disparities, tackle unemployment and create jobs. It would contribute to remaining globally competitive and help to reach the EU's goals for independence in net-zero technologies and meet the climate targets.*

## **Amendement 19**

**Eric Minardi, Alessandro Panza**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 45**

#### *Texte proposé par la Commission*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et

#### *Amendement*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et

jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives *et à accélérer l'octroi d'autorisations*. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises *et* à alléger les formalités administratives. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Or. en

**Amendement 20**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 45**

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services, **dans l'aide à la recherche d'emploi, dans la recherche** et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de



développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Or. en

## **Amendement 21** **Denis Nesci**

### **Proposition de règlement** **Considérant 45**

#### *Texte proposé par la Commission*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à **85 %** pour les régions moins développées et jusqu'à **60 % ou 70 %** pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds

#### *Amendement*

(45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>57</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services et dans la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à **90 %** pour les régions moins développées et jusqu'à **75 %** pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le

pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Or. en

## **Amendement 22**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botos**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 47**

*Texte proposé par la Commission*

**(47) La création du Fonds européen de souveraineté apportera une réponse structurelle aux besoins d'investissement.**

*Amendement*

**supprimé**

*Il contribuera à préserver un avantage européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes présentant un intérêt pour la double transition écologique et numérique, dont les technologies «zéro net» font partie. Cet instrument structurel s'appuiera sur l'expérience tirée de projets multinationaux coordonnés dans le cadre des PIIEC et visera à améliorer l'accès de tous les États membres à ces projets, préservant ainsi la cohésion et protégeant le marché unique contre les risques que pose la disponibilité inégale des aides d'État.*

Or. en

#### *Justification*

*L'Union européenne a mis en place d'innombrables instruments de financement, par exemple InvestEU, le Fonds pour l'innovation et NextGenEU. L'Union doit rationaliser l'utilisation des instruments actuels en vue d'une transmission et d'un ciblage plus efficaces des fonds publics.*

#### **Amendement 23** **Martina Michels**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 47**

##### *Texte proposé par la Commission*

(47) **La création du** Fonds européen de souveraineté apportera une réponse structurelle aux besoins d'investissement. Il contribuera à préserver un avantage européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes présentant un intérêt pour la double transition écologique et numérique, dont les technologies «zéro net» font partie. Cet instrument structurel *s'appuiera* sur l'expérience *tirée* de projets multinationaux coordonnés dans le cadre des PIIEC *et visera* à améliorer l'accès de tous les États membres à ces projets, préservant ainsi la cohésion et *protégeant*

##### *Amendement*

(47) **Le** Fonds européen de souveraineté apportera une réponse structurelle aux besoins d'investissement. Il contribuera à préserver un avantage européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes présentant un intérêt pour la double transition écologique et numérique, dont les technologies «zéro net» font partie. Cet instrument structurel, *qui s'appuie* sur l'expérience *acquise dans le cadre* de projets multinationaux coordonnés dans le cadre, *entre autres*, des PIIEC, *et qui vise* à améliorer l'accès de tous les États membres à ces projets, préservant ainsi la cohésion et le marché

le marché unique contre les risques **que pose la** disponibilité inégale des aides d'État.

unique contre les risques **causés par une** disponibilité inégale des aides d'État, **constituera un élément essentiel du financement supplémentaire indispensable pour relever les défis liés à la double transition.**

Or. en

#### **Amendement 24**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

**Considérant 47 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(47 bis) Afin d'éviter des disparités accrues en matière de cohésion sociale, économique et territoriale, la Commission définit une méthode de calcul permettant de déterminer un seuil d'aide d'État individuel pour chaque État membre, ce qui atténue le risque d'avantages dus à des ressources financières plus importantes qui ne reflètent pas la part des industries présentes dans certains États membres. Cette méthode de calcul tient compte d'indicateurs tels que les données démographiques, les capacités industrielles et les infrastructures, ainsi que les performances économiques.**

Or. en

#### **Amendement 25**

**Martina Michels**

#### **Proposition de règlement**

**Considérant 47 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(47 bis) Afin d'éviter des disparités accrues en matière de cohésion**

*territoriale, sociale et économique, la Commission présente des mesures propres à atténuer les risques d'inégalité des capacités des États membres à accorder des aides d'État, en raison de l'augmentation des ressources financières.*

Or. en

**Amendement 26**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 48**

*Texte proposé par la Commission*

(48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissement publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme «Europe zéro net» a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques «zéro net».

*Amendement*

(48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissement publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme «Europe zéro net» a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques «zéro net» *et pour soutenir les régions, les municipalités les promoteurs.*

Or. en

**Amendement 27**  
**Niklas Nienass**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

## Considérant 48 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(48 bis)** *Afin de garantir le développement territorial stratégique et la cohésion, les municipalités devraient se voir accorder des droits de participation aux projets «zéro net» situés dans une région NUTS 2 sur leur territoire. Cette participation apporterait un avantage direct aux régions, contribuerait à leur développement social et économique et garantirait une transition écologique et durable.*

Or. en

## Amendement 28

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

## Proposition de règlement

### Considérant 58

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(58) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de fabrication de technologies «zéro émission nette». Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies «zéro net» et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer les biens et les intérêts publics, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies «zéro net» dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions relatives aux projets de production de technologies «zéro net» lorsqu'elles élaborent les plans

(58) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de fabrication de technologies «zéro émission nette». Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies «zéro net» et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer les biens et les intérêts publics, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies «zéro net» dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager, ***après consultation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile***, d'inclure des dispositions relatives

pertinents.

aux projets de production de technologies «zéro net» lorsqu'elles élaborent les plans pertinents.

Or. en

**Amendement 29**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 58**

*Texte proposé par la Commission*

(58) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de fabrication de technologies «zéro émission nette». Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies «zéro net» et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer les biens et les intérêts publics, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies «zéro net» dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions relatives aux projets de production de technologies «zéro net» lorsqu'elles élaborent les plans pertinents.

*Amendement*

(58) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de fabrication de technologies «zéro émission nette». Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies «zéro net» et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer les biens et les intérêts publics, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies «zéro net» dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions relatives aux projets de production de technologies «zéro net» lorsqu'elles élaborent les plans pertinents *et prévoir de manière systématique une procédure de consultation publique de la société civile.*

Or. en

**Amendement 30**  
**Niklas Nienass**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

## Considérant 69

### *Texte proposé par la Commission*

(69) Une plateforme «Europe zéro net» composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans les différents articles du présent règlement, notamment en ce qui concerne les autorisations, et y compris les guichets uniques, les projets stratégiques «zéro net», la coordination des financements, l'accès aux marchés et aux compétences ainsi que les bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net» innovantes. Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires et inviter des tiers, *tels* que des experts ou des représentants *d'industries «zéro net»*.

### *Amendement*

(69) Une plateforme «Europe zéro net» composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans les différents articles du présent règlement, notamment en ce qui concerne les autorisations, et y compris les guichets uniques, les projets stratégiques «zéro net», la coordination des financements, l'accès aux marchés et aux compétences ainsi que les bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net» innovantes. ***En outre, la plateforme «Europe zéro net» devrait évaluer les progrès des régions NUTS 2 et soutenir leur développement afin de garantir la cohésion sociale, économique et territoriale.*** Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires et inviter des tiers, ***notamment le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions, ainsi que des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des experts ou des représentants des industries à zéro émission nette.***

Or. en

## Amendement 31

Niklas Nienass

au nom du groupe Verts/ALE

## Proposition de règlement

### Considérant 70



*Texte proposé par la Commission*

(70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels «zéro net» concernant les technologies «zéro net», d'adopter des technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres **peuvent** coordonner les partenariats au sein de la plateforme, en examinant les partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.

*Amendement*

(70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels «zéro net» concernant les technologies «zéro net», d'adopter des technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres **devraient** coordonner les partenariats au sein de la plateforme, en examinant les partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.

Or. en

**Amendement 32**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Considérant 71**

*Texte proposé par la Commission*

(71) L'Union devrait viser à diversifier le commerce international et les investissements dans les technologies «zéro net» et à promouvoir des normes sociales et environnementales élevées à l'échelle mondiale, en étroite coopération et en partenariat avec les pays partageant les mêmes valeurs. De même, des efforts plus soutenus en matière de recherche et d'innovation pour développer et déployer des technologies «zéro net» devraient être poursuivis en étroite coopération avec les pays partenaires dans le cadre d'une

*Amendement*

(71) L'Union devrait viser à diversifier le commerce international et les investissements dans les technologies «zéro net» et à promouvoir des normes sociales et environnementales élevées à l'échelle mondiale, en étroite coopération et en partenariat avec les pays partageant les mêmes valeurs. De même, des efforts plus soutenus en matière de recherche et d'innovation pour développer et déployer des technologies «zéro net» devraient être poursuivis en étroite coopération avec les pays partenaires dans le cadre d'une

approche ouverte mais affirmée.

approche ouverte mais affirmée.

Or. en

**Amendement 33**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement établit le cadre de mesures visant à innover et à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» dans l'Union afin de soutenir l'objectif de l'Union pour 2030 consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, à atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, tel que défini par le règlement (UE) 2021/1119, et à garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies «zéro net» nécessaires pour préserver la résilience du système énergétique de l'Union et contribuer à la création d'emplois de qualité.

*Amendement*

1. Le présent règlement établit le cadre de mesures visant à innover et à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» dans l'Union afin de soutenir l'objectif de l'Union pour 2030 consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, à atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, tel que défini par le règlement (UE) 2021/1119, et à garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies «zéro net» nécessaires pour préserver la résilience du système énergétique de l'Union et contribuer à la création **et au maintien** d'emplois de qualité.

Or. en

**Amendement 34**  
**Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables<sup>66</sup>; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants

*Amendement*

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables<sup>66</sup>; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants

renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables<sup>67</sup>; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies avancées de production d'énergie à partir de processus nucléaires dans lesquels le cycle du combustible génère un minimum de déchets, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.

---

<sup>66</sup> Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>67</sup> Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables<sup>67</sup>; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies avancées de production d'énergie à partir de processus nucléaires dans lesquels le cycle du combustible génère un minimum de déchets, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique **et à la bioénergie renouvelable**. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques, **y compris les technologies favorisant la circularité**, principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.

---

<sup>66</sup> Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>67</sup> Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

Or. en

### *Justification*

*Il est essentiel d'accélérer la bioéconomie circulaire durable pour accroître la capacité des chaînes d'approvisionnement et réduire l'utilisation des ressources fossiles. La bioéconomie*

*joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.*

## **Amendement 35**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables<sup>66</sup>; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables<sup>67</sup>; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies avancées de production d'énergie à partir de processus nucléaires dans lesquels le cycle du combustible génère un minimum de déchets, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.

---

<sup>66</sup> Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>67</sup> Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du

##### *Amendement*

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables<sup>66</sup>; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables<sup>67</sup>; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies avancées de production d'énergie à partir de processus nucléaires dans lesquels le cycle du combustible génère un minimum de déchets, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 7.

---

<sup>66</sup> Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>67</sup> Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du

Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

Or. en

### *Justification*

*Réduit le niveau de maturité technologique de 8 à 7. La politique de l'innovation et de l'énergie doit mettre l'accent sur le développement et les investissements en phase de démarrage pour remplacer les aides d'État directes liées à la production.*

### **Amendement 36**

**Ondřej Knotek, Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botos**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables<sup>66</sup>; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables<sup>67</sup>; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies **avancées** de production d'énergie à partir de processus nucléaires **dans lesquels le cycle du combustible génère un minimum de déchets**, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la

##### *Amendement*

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables<sup>66</sup>; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables<sup>67</sup>; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies de production d'énergie à partir de processus nucléaires **et du cycle du combustible y afférent**, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent

production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.

avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.

---

<sup>66</sup> Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

---

<sup>66</sup> Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>67</sup> Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

<sup>67</sup> Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

Or. en

### *Justification*

*Pour certaines régions, l'énergie nucléaire est un élément essentiel de la production d'énergie, sur la base de laquelle les infrastructures liées à l'énergie ont également été établies. Les zones ne doivent pas être placées en position d'inégalité en excluant certaines méthodes de production d'énergie importantes.*

### **Amendement 37**

**Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) «composant»: une petite partie d'une technologie «zéro net» qui est fabriquée et commercialisée par une entreprise à partir de matières

##### *Amendement*

b) «composant»: une petite partie d'une technologie «zéro net» qui est fabriquée et commercialisée par une entreprise à partir de matières transformées

transformées;

*et de composants recyclés;*

Or. en

*Justification*

*Il est fondamental d'accélérer l'économie circulaire pour accroître la capacité des chaînes d'approvisionnement.*

**Amendement 38**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) «technologies "zéro net" innovantes»: des technologies qui relèvent de la définition des «technologies "zéro net"», à l'exception du fait qu'elles n'ont pas atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8, et qui comportent de véritables innovations qui ne sont pas actuellement disponibles sur le marché mais qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé.

*Amendement*

c) «technologies "zéro net" innovantes»: des technologies qui relèvent de la définition des «technologies "zéro net"», à l'exception du fait qu'elles n'ont pas atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 7, et qui comportent de véritables innovations qui ne sont pas actuellement disponibles sur le marché mais qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé.

Or. en

*Justification*

*Réduit le niveau de maturité technologique de 8 à 7. La politique de l'innovation et de l'énergie doit mettre l'accent sur le développement et les investissements en phase de démarrage pour remplacer les aides d'État directes liées à la production.*

**Amendement 39**

**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. L'autorité nationale compétente veille à ce que les demandeurs aient un

*Amendement*

6. L'autorité nationale compétente veille à ce que les demandeurs aient un

accès facilité à des informations et des procédures simples de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance de permis de construire et d'étendre des projets, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

accès facilité à des informations et des procédures **claires et** simples de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance de permis de construire et d'étendre des projets, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

Or. en

**Amendement 40**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les services de soutien aux entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, concernant la déclaration d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale **locale et** le droit du travail.

*Amendement*

d) les services de soutien aux entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, concernant la déclaration d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale **nationale, régionale et locale**, le droit du travail, **la législation sur les aides d'État et la législation sur la concurrence, ainsi que d'autres composantes législatives pertinentes.**

Or. en

**Amendement 41**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande un avis à l'autorité compétente visée à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des

*Amendement*

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande un avis à l'autorité compétente visée à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des



informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.  
**L'autorité nationale compétente veille** à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas **30** jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande.

informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.  
**Les États membres, conformément à leur système juridique national respectif, veillent à ce que, parallèlement, le public concerné soit consulté conformément à l'article 11 de la directive 2011/92/UE** et à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas **90** jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande.

Or. en

## **Amendement 42** **Mircea-Gheorghe Hava**

### **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande un avis à l'autorité compétente visée à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive. L'autorité nationale compétente veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande.

#### *Amendement*

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande un avis à l'autorité compétente visée à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive. L'autorité nationale compétente veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande, **sans demander de précisions supplémentaires à l'initiateur au-delà de ce délai.**

Or. en

## Amendement 43

Niklas Nienass

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente organise les différentes évaluations individuelles des incidences sur l'environnement d'un projet qui sont requises par la législation de l'Union applicable.

*Amendement*

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente, ***avec la participation des collectivités locales et régionales, ainsi que des partenaires sociaux et des organisations de la société civile,*** organise les différentes évaluations individuelles des incidences sur l'environnement d'un projet qui sont requises par la législation de l'Union applicable.

Or. en

## Amendement 44

Martina Michels

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité nationale compétente veille à ce que les autorités concernées rendent une conclusion motivée telle que visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations ***nécessaires*** recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

*Amendement*

3. L'autorité nationale compétente veille à ce que les autorités concernées rendent une conclusion motivée, telle que visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations ***demandées*** recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive, ***de la validation de leur qualité suffisante*** et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

Or. en

**Amendement 45**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le délai fixé pour consulter le public concerné au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne peut excéder **45** jours. Dans les cas relevant de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, ce délai **est porté à 90 jours**.

*Amendement*

4. Le délai fixé pour consulter le public concerné au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne peut excéder **90** jours. Dans les cas relevant de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, ce délai **peut être prolongé au cas par cas**.

Or. en

**Amendement 46**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le délai fixé pour consulter le public concerné au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne peut excéder 45 jours. Dans les cas relevant de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, ce délai **est porté à 90 jours**.

*Amendement*

4. Le délai fixé pour consulter le public concerné au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne peut excéder 45 jours. Dans les cas relevant de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, ce délai **peut être prolongé au cas par cas**.

Or. en

**Amendement 47**  
**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botos**

**Proposition de règlement**

## Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. ***Lorsqu'elles*** élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales ***y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au*** développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». ***La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.***

*Amendement*

1. ***Lorsqu'ils*** élaborent des plans ***nationaux et régionaux, les États membres veillent à la coopération nationale entre*** les autorités régionales et locales ***afin de promouvoir*** le développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net».

Or. en

*Justification*

*Une grande partie de la réglementation de l'Union est mise en œuvre dans la pratique par les municipalités et leurs autorités. Il importe que la législation permette de tenir compte des possibilités de participation et des exigences environnementales aux niveaux régional et local. L'acceptation locale et la prise en compte des incidences locales sur l'environnement doivent donc constituer un élément important des travaux préparatoires.*

### **Amendement 48** **Martina Michels**

#### **Proposition de règlement** **Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est

*Amendement*

1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales, ***en tenant compte des résultats de la consultation de la société civile sur le territoire concerné,*** y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y

accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.

compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture. ***Les sites Natura 2000 sont strictement exclus.***

Or. en

#### **Amendement 49**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.

###### *Amendement*

1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales, ***en coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile sur le territoire concerné***, y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.

Or. en

#### **Amendement 50**

**Mircea-Gheorghe Hava**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.

*Amendement*

1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, ***ainsi que des plans d'action pour des stratégies en matière d'énergie durable et d'efficacité énergétique***, les autorités nationales, régionales et locales y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.

Or. en

**Amendement 51**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque les plans contenant des dispositions relatives au développement de projets de production de technologie «zéro net», notamment de projets stratégiques de technologies «zéro net», sont soumis à une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ils font l'objet d'une évaluation combinée. Le cas échéant, cette évaluation combinée examine également l'incidence sur les masses d'eau susceptibles d'être touchées et vérifie si le plan risque d'empêcher une masse d'eau d'atteindre un bon état ou un bon potentiel, s'il risque de provoquer une détérioration de l'état ou du potentiel visé à l'article 4 de

*Amendement*

2. Lorsque les plans contenant des dispositions relatives au développement de projets de production de technologie «zéro net», notamment de projets stratégiques de technologies «zéro net», sont soumis à une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ils font l'objet d'une évaluation combinée. Le cas échéant, cette évaluation combinée examine également l'incidence sur les masses d'eau susceptibles d'être touchées et vérifie si le plan risque d'empêcher une masse d'eau d'atteindre un bon état ou un bon potentiel, s'il risque de provoquer une détérioration de l'état ou du potentiel visé à l'article 4 de

la directive 2000/60/CE, ou s'il risque d'entraver le bon état ou le bon potentiel d'une masse d'eau. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, conformément à l'article 4 de la directive 2014/89/UE. L'évaluation combinée porte également sur ces incidences.

la directive 2000/60/CE, ou s'il risque d'entraver le bon état ou le bon potentiel d'une masse d'eau. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, conformément à l'article 4 de la directive 2014/89/UE. L'évaluation combinée porte également sur ces incidences. ***La combinaison des évaluations au titre du présent paragraphe ne diminue ni ne compromet la qualité de l'une ou l'autre de ces évaluations.***

***La Commission publie des lignes directrices sur la manière de combiner les évaluations visées au premier alinéa.***

Or. en

## **Amendement 52**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. À l'appui de la réalisation de l'autonomie stratégique, la Commission européenne élabore un plan d'action stratégique sur la manière dont la bioéconomie durable peut contribuer aux ambitions du règlement NZIA, y compris un programme stratégique pour les matériaux biosourcés dans l'Union; y sont décrits les matériaux nécessaires, leurs sources et les procédés de fabrication.***

*(Sera ajouté en tant que nouveau paragraphe.)*

Or. en

#### *Justification*

*L'Union a besoin d'un ensemble diversifié de sources d'énergie différentes afin d'atteindre*

*les objectifs fixés dans le cadre de la politique climatique et en ce qui concerne le renforcement de l'autonomie stratégique. La bioéconomie est essentielle pour de nombreuses régions en ce qui concerne l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.*

### **Amendement 53**

**Martina Michels**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations découlant **des articles 6 et 7** de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, et de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991.

*Amendement*

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations découlant de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, et de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991.

Or. en

### **Amendement 54**

**Martina Michels**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Toutes les décisions adoptées en vertu de la présente section et des articles 12 **et 13** sont rendues publiques.

*Amendement*

2. Toutes les décisions adoptées en vertu de la présente section et des articles 12, **13, 14 et 21** sont rendues publiques.

Or. en



**Amendement 55**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres reconnaissent en tant que projets stratégiques «zéro net» les projets qui visent à fabriquer des technologies figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

*Amendement*

1. Les États membres, **en consultation avec les collectivités locales et régionales**, reconnaissent en tant que projets stratégiques «zéro net» les projets qui visent à fabriquer des technologies figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

Or. en

**Amendement 56**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le projet de production de technologies «zéro net» contribue à la résilience technologique et industrielle du système énergétique de l'Union en augmentant la capacité de fabrication d'un composant ou d'une partie de la chaîne de valeur de la technologie «zéro net» pour laquelle l'Union dépend fortement des importations en provenance d'un seul pays tiers;

*Amendement*

a) le projet de production de technologies «zéro net» contribue à la résilience technologique et industrielle du système énergétique de l'Union en augmentant **de manière durable et stratégique** la capacité de fabrication d'un composant ou d'une partie de la chaîne de valeur de la technologie «zéro net» pour laquelle l'Union dépend fortement des importations en provenance d'un seul pays tiers;

Or. en

**Amendement 57**  
**Martina Michels**

## Proposition de règlement

### Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) il produit des technologies dont la durabilité et la performance sont améliorées;

*Amendement*

ii) il produit des technologies dont la durabilité et la performance sont **sensiblement** améliorées;

Or. en

## Amendement 58

Peter Pollák

## Proposition de règlement

### Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux;

*Amendement*

iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux; **il accorde une attention particulière aux considérations sociales, favorise l'inclusion, contribue à une meilleure cohésion territoriale en créant l'égalité des chances pour tous, y compris les groupes socialement vulnérables;**

Or. en

## Amendement 59

Martina Michels

## Proposition de règlement

### Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-

*Amendement*

iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-

d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux;

d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, *en favorisant des emplois de qualité, sains et stables et des salaires décents*;

Or. en

**Amendement 60**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv**

*Texte proposé par la Commission*

iv) il adopte des pratiques globales de fabrication *circulaire à faible émission de carbone*, notamment la récupération de la chaleur *résiduelle*.

*Amendement*

iv) il adopte des pratiques globales de fabrication «*zéro carbone*», *non toxique, économe en ressources et circulaire*, notamment la récupération de la chaleur *et des matières premières résiduelles, en particulier la valorisation des matières premières critiques conformément au règlement (UE) 20.../nn du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les matières premières critiques]*. *Le projet de mise au point de technologie «zéro net» adopte des pratiques de fabrication qui reflètent au moins le niveau des meilleures solutions actuellement disponibles dans le domaine du projet particulier de mise au point de technologie «zéro net».*

Or. en

**Amendement 61**  
**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv**

*Texte proposé par la Commission*

iv) il adopte des pratiques globales de

*Amendement*

iv) il adopte des pratiques globales de

fabrication circulaire à faible émission de carbone , notamment la récupération de la chaleur résiduelle.

fabrication circulaire à faible émission de carbone , notamment la récupération de la chaleur résiduelle, ***la valorisation des flux secondaires et l'utilisation rationnelle de l'eau.***

Or. en

*Justification*

*La valorisation des déchets est importante, tout comme l'utilisation rationnelle de l'eau, la valorisation des flux secondaires et d'autres encore.*

**Amendement 62**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv**

*Texte proposé par la Commission*

iv) il adopte des pratiques globales de fabrication circulaire à faible émission de carbone , notamment la récupération de la chaleur résiduelle.

*Amendement*

iv) il adopte des pratiques globales de fabrication circulaire à faible émission de carbone , notamment la récupération ***et l'utilisation*** de la chaleur résiduelle.

Or. en

**Amendement 63**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Les États membres reconnaissent comme projets stratégiques «zéro net» les projets de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplissent les critères cumulatifs suivants:***

*Amendement*

2. ***Seuls les projets de stockage de CO<sub>2</sub> conformes à l'évaluation consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 et qui remplissent les critères cumulatifs suivants peuvent être reconnus comme des projets stratégiques «zéro net»:***

Or. en

## Amendement 64

Denis Nesci

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres reconnaissent comme projets stratégiques «zéro net» les projets de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

*Amendement*

2. Les États membres reconnaissent comme projets stratégiques «zéro net» les projets de *captage du CO<sub>2</sub> et les projets d'infrastructures de CO<sub>2</sub> nécessaires au transport de CO<sub>2</sub> capté vers les sites de stockage de CO<sub>2</sub>, ainsi que les projets de stockage de CO<sub>2</sub>* qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

Or. en

## Amendement 65

Niklas Nienass

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. *Les États membres reconnaissent* comme projets stratégiques «zéro net» les projets de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

*Amendement*

2. *La Commission reconnaît* comme projets stratégiques «zéro net» les projets de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

Or. en

## Amendement 66

Martina Michels

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) d) le projet de stockage du CO<sub>2</sub> n'est pas combiné avec une*

*récupération assistée des hydrocarbures (RAH)*

*e) le projet de stockage du CO<sub>2</sub> a un accord pour stocker du CO<sub>2</sub> uniquement à partir des émissions résiduelles des procédés industriels difficiles à éliminer définis dans un acte délégué visé à l'article 16, paragraphe 1.*

*f) le promoteur de projet n'a précédemment commis aucune violation significative du droit de l'Union ou de la législation de pays tiers, en particulier dans le domaine de l'environnement, des droits de l'homme et des droits du travail ou de l'évasion fiscale.*

Or. en

### **Amendement 67**

**Denis Nesci**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. le projet de captage du CO<sub>2</sub> et les projets d'infrastructures de CO<sub>2</sub> nécessaires pour transporter le CO<sub>2</sub> capté vers les sites de stockage de CO<sub>2</sub> pertinents pour le déploiement des plans visés à l'article 18, paragraphe 4.*

Or. en

### **Amendement 68**

**Martina Michels**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à*

*supprimé*

*une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.*

Or. en

### **Amendement 69**

**Eric Minardi, Alessandro Panza**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.

*Amendement*

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2. ***Cette reconnaissance devrait être sans préjudice et dans le respect de l'harmonie des paysages, de la biodiversité et des écosystèmes, du bien-être physique et moral des habitants et de l'intégrité du patrimoine.***

**Amendement 70**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.

*Amendement*

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2. ***La Commission vérifie néanmoins l'adhésion aux technologies énumérées à l'annexe.***

**Amendement 71**

**Matthias Ecke**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à

*Amendement*

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à



une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, **qui sont situés** dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.

une technologie figurant à l'annexe du présent règlement **et situés dans l'Union, plus particulièrement** dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.

Or. en

## **Amendement 72**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe ou aux actions clés du plan stratégique européen pour les technologies (SET), situés dans les «régions moins développées et en transition» et les territoires relevant du Fonds pour une transition juste et éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion sont reconnus par les États membres en tant que projets stratégiques «zéro net».***

Or. en

#### *Justification*

*Des mesures exceptionnelles et une certaine souplesse sont nécessaires pour atteindre des objectifs de développement régional équilibrés, y compris le principe selon lequel aucune région n'est laissée pour compte, comme indiqué dans le mécanisme pour une transition juste. Le plan SET a été établi en 2007 afin de soutenir les objectifs de l'Union en matière d'énergie*

*et de climat et de faire de l'Europe un chef de file mondial en matière de technologies à faible intensité de carbone et d'efficacité énergétique.*

**Amendement 73**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1) Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe, situés dans toutes les régions et éligibles au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres en tant que projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande de promoteur de projet, sans que le promoteur de projet soit tenu de présenter un plan d'affaires visé à l'article 11, paragraphe 2 ter.**

Or. en

**Amendement 74**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1) En ce qui concerne les projets de technologies «zéro net» dans les régions ultrapériphériques et les régions septentrionales à faible densité de population, les déficits de financement seront compensés par l'octroi du montant maximal autorisé par les règlements de l'Union pour le financement de la cohésion ou d'autres instruments financiers associés au règlement pour une industrie «zéro net».**

*Justification*

*Les régions se trouvent dans une situation inégale les unes par rapport aux autres en ce qui concerne les possibilités de financement. La réglementation de l'Union devrait égaliser les différences de financement entre les différentes régions, de sorte que les objectifs du règlement NZIA puissent être largement promus dans l'ensemble de l'Union.*

**Amendement 75**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 bis**

***Seuils en matière d'aides d'État pour les États membres pour les investissements dans des projets «zéro net»***

***1. Afin de garantir le versement proportionnel des aides d'État par les différents États membres, la Commission détermine un seuil individuel pour les aides d'État par État membre qui reflète le montant moyen des investissements afin d'éviter de nouvelles divergences dans le développement des régions.***

***2. La Commission propose une méthode de calcul du seuil qui tienne compte des indicateurs d'une éventuelle répartition inégale des aides d'État entre les États membres, tels que les ressources financières, la part des industries et les données démographiques dans la moyenne de l'Union.***

**Amendement 76**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les demandes de reconnaissance de projets de production de technologies «zéro net» en tant que projets stratégiques «zéro net» sont présentées par le promoteur de projet à l'État membre concerné.

*Amendement*

1. Les demandes de reconnaissance de projets de production de technologies «zéro net» en tant que projets stratégiques «zéro net» sont présentées par le promoteur de projet à l'État membre concerné, ***qui soumet tous les projets approuvés à la Commission pour confirmation.***

Or. en

**Amendement 77**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission ***peut donner*** son avis sur les projets approuvés. En cas de rejet de la demande par un État membre, le demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables.

*Amendement*

4. La Commission ***donne*** son avis sur les projets approuvés ***par un État membre en consultation avec les collectivités locales et régionales.*** En cas de rejet de la demande par un État membre, le demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables.

Or. en

**Amendement 78**  
**Niklas Nienass**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission ***peut donner*** son avis sur les projets approuvés. En cas de rejet de la demande par un État membre, le

*Amendement*

4. La Commission ***donne*** son avis sur les projets approuvés ***par l'État membre.*** En cas de rejet de la demande par un État

demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables.

membre, le demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables.

Or. en

#### **Amendement 79**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 11 – paragraphe 7**

###### *Texte proposé par la Commission*

7. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projet stratégique «zéro net» perdent tous les droits liés à ce statut en vertu du présent règlement.

###### *Amendement*

7. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projet stratégique «zéro net» **visés au paragraphe 6 et conformément à l'article 35, paragraphe 1 bis**, perdent tous les droits liés à ce statut en vertu du présent règlement.

Or. en

###### *Justification*

*Les critères énoncés à l'article 10, paragraphe 1, qui exigent la vérification des charges administratives et bureaucratiques, peuvent être vérifiés a posteriori si les promoteurs s'engagent à les respecter. La conformité effective ferait l'objet d'un suivi régulier. Le non-respect entraînerait le retrait du statut de projet stratégique «zéro net» et des sanctions.*

#### **Amendement 80**

**Mircea-Gheorghe Hava**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 11 – paragraphe 8**

###### *Texte proposé par la Commission*

8. La Commission **met** en place et **tient** à jour un registre ouvert des projets stratégiques «zéro net».

###### *Amendement*

8. **Tant** la Commission **que les États membres mettent** en place et **tiennent** à jour un registre ouvert des projets stratégiques «zéro net».

Or. en

**Amendement 81**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice des obligations prévues par le droit de l'Union, les États membres accordent aux projets stratégiques «zéro net» le plus haut statut national possible, lorsqu'un tel statut existe en droit *national*. *Ces* projets bénéficient du traitement qui en résulte dans les procédures d'octroi de permis, notamment dans les procédures d'évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire.

*Amendement*

2. Sans préjudice des obligations prévues par le droit de l'Union, les États membres accordent aux projets stratégiques «zéro net» le plus haut statut national possible, lorsqu'un tel statut existe en droit *national*. *Ces* projets bénéficient du traitement qui en résulte dans les procédures d'octroi de permis, notamment dans les procédures d'évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire. *Les collectivités locales et régionales, dans le cadre de leurs compétences juridiques, apportent un soutien maximal aux autorités nationales en ce qui concerne les procédures environnementales, l'aménagement du territoire et d'autres obligations découlant du droit interne des États membres.*

Or. en

**Amendement 82**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. *Les projets stratégiques «zéro net» sont considérés comme contribuant à la sécurité de l'approvisionnement en technologies stratégiques «zéro net» dans l'Union et donc comme étant d'intérêt public. En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6,*

*Amendement*

*supprimé*

*paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1, I de la directive 92/43/CEE, à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE, les projets stratégiques «zéro net» dans l'Union sont considérés comme étant d'intérêt public et sont susceptibles d'être considérés comme ayant un intérêt public supérieur, pour autant que toutes les conditions énoncées dans ces directives soient remplies.*

Or. en

### **Amendement 83**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission et les États membres adoptent des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans des projets stratégiques «zéro net». Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques «zéro net» confrontés à des difficultés d'accès au financement.

##### *Amendement*

1. La Commission et les États membres adoptent des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans des projets stratégiques «zéro net». Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien **administratif** aux projets stratégiques «zéro net» confrontés à des difficultés d'accès au financement.

Or. en

##### *Justification*

*L'Union dispose de nombreux instruments existants auprès desquels les États membres peuvent demander un financement pour des projets «zéro net». L'aide devrait donc se concentrer sur l'amélioration de la rapidité des instruments existants et des admissions financières, notamment au moyen d'un soutien administratif.*

### **Amendement 84**

**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques «zéro net» afin de faciliter leur mise en œuvre rapide et efficace, notamment en fournissant:

*Amendement*

2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif, ***par l'intermédiaire d'institutions dotées des compétences appropriées*** aux projets stratégiques «zéro net» afin de faciliter leur mise en œuvre rapide et efficace, notamment en fournissant:

Or. en

**Amendement 85**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une assistance aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public.

*Amendement*

b) une assistance aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public. ***Le soutien doit porter sur les «régions moins développées et en transition» et sur les territoires relevant du Fonds pour une transition juste et éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, en particulier les régions ultrapériphériques et les zones septentrionales à faible densité de population.***

Or. en

*Justification*

*Le soutien devrait être axé sur les régions qui en ont le plus besoin.*

**Amendement 86**

**Denis Nesci**



**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. 3. Afin d'accélérer la mise en œuvre des projets visant à atteindre l'objectif de l'Union fixé à l'article 16, les États membres ont la possibilité de coopérer à des projets communs de stockage du dioxyde de carbone dans le cadre des mécanismes prévus à l'article 16, paragraphe 3, du présent règlement.**

Or. en

**Amendement 87**  
**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La plateforme «Europe zéro net» établie à l'article 28 examine les besoins financiers et les goulets d'étranglement des **projets** stratégiques «zéro net», ainsi que les bonnes pratiques éventuelles, en particulier pour développer les chaînes d'approvisionnement transfrontières de l'Union, notamment sur la base d'échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées.

1. La plateforme «Europe zéro net» établie à l'article 28 examine les besoins financiers et les goulets d'étranglement des **technologies** stratégiques «zéro net», ainsi que les bonnes pratiques éventuelles, en particulier pour développer les chaînes d'approvisionnement transfrontières de l'Union, notamment sur la base d'échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées .

Or. en

**Amendement 88**  
**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. **À la demande du promoteur du projet stratégique «zéro net»**, la plateforme «Europe zéro net» examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:

2. La plateforme «Europe zéro net» examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:

Or. en

**Amendement 89**  
**Martina Michels**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. À la demande du promoteur du projet stratégique «zéro net», la plateforme «Europe zéro net» examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:

*Amendement*

2. À la demande **des régions, des municipalités ou** du promoteur du projet stratégique «zéro net», la plateforme «Europe zéro net» examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:

Or. en

**Amendement 90**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2 – point d – sous-point i (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**i) e) les autres sources de financement légalement reconnues dans la législation des États membres.**

Or. en

## **Amendement 91**

**Denis Nesci**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) La plateforme «Europe zéro net» propose la création d'un instrument de financement supplémentaire au niveau de l'Union européenne. Cet instrument apporte un soutien financier ambitieux et accéléré aux projets à grande échelle de technologies «zéro net», tant en termes de dépenses en capital que de dépenses opérationnelles pour l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, afin de créer un environnement compétitif et attrayant dans l'Union européenne et des conditions de concurrence loyale avec les pays tiers.*

Or. en

## **Amendement 92**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 15 bis*

*Gains nets de parts de projet «zéro net»  
Les municipalités et les régions NUTS 2 dont les entités reçoivent des investissements en raison de la classification en tant que projets stratégiques «zéro net» ont le droit de devenir actionnaires en fonction de la valeur de marché et du montant des investissements reçus. Les États membres déterminent, en coordination avec la Commission, la proportion appropriée d'actionnaires.*

*Justification*

*Label dû au fait que le projet stratégique ZN est susceptible d'accroître la valeur de l'action des entreprises. L'acquisition de parts permettra aux États membres de bénéficier de cette mesure, ce qui incitera également les États membres à sélectionner soigneusement les projets les plus prometteurs. Si la réduction des investissements par l'intermédiaire de la politique industrielle peut être favorable du point de vue du financement et attirer des investissements, elle peut poser problème du point de vue sociétal. Lorsque les risques sont socialisés et que les défauts sont payés par les contribuables, tandis que les bénéfices sont privatisés, cela crée une charge sociétale. Lorsqu'ils soutiennent des entreprises privées, les États membres devraient tirer parti de ce succès.*

**Amendement 93****Denis Nesci****Proposition de règlement****Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***La Commission évalue les rapports visés à l'article 18, paragraphe 4, et soumis par les entités visées à l'article 18, paragraphe 1, au plus tard le 31 janvier 2025 et adapte la date cible de 2030 si nécessaire, dans le but de tenir compte des limites objectives d'ordre commercial, financier, technique, juridique et environnemental échappant au contrôle des entités.***

Or. en

**Amendement 94****Denis Nesci****Proposition de règlement****Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Au plus tard **3** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres:

1. Au plus tard **6** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres:

**Amendement 95**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) mettent à la disposition du public des données sur les zones où les sites de stockage de CO<sub>2</sub> peuvent être autorisés sur leur territoire; et

*Amendement*

a) mettent à la disposition du public des données sur les zones où les sites de stockage de CO<sub>2</sub> peuvent être autorisés sur leur territoire; et ***Un registre en ligne des sites de stockage de CO<sub>2</sub> sera géré par l'autorité compétente de chaque État membre et par la Commission.***

Or. en

**Amendement 96**  
**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) mettent à la disposition du public des données sur les zones où les sites de stockage de CO<sub>2</sub> peuvent être autorisés sur leur territoire; et

*Amendement*

a) mettent à la disposition du public des données sur les zones où les sites de stockage de CO<sub>2</sub> peuvent être autorisés sur leur territoire, ***y compris les aquifères salins***; et

Or. en

**Amendement 97**  
**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) ***obligent les entités*** titulaires d'une

*Amendement*

b) ***demandent aux*** titulaires d'une

autorisation **au sens de** l'article 1, point 3), de la directive n° 94/22/CE du Parlement européen et du **Conseil**<sup>71</sup> sur leur territoire à **rendre publiques** toutes les données géologiques relatives aux sites de production qui ont été déclassés ou dont le déclassé est a été notifié à l'autorité compétente.

autorisation **conformément à** l'article 1, point 3), de la directive n° 94/22/CE du Parlement européen et du **Conseil**<sup>71</sup> sur leur territoire **de mettre à la disposition du public** toutes les données géologiques relatives aux sites de production qui ont été déclassés ou dont le déclassé est a été notifié à l'autorité compétente.

---

<sup>71</sup> **Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3).**

Or. en

#### **Amendement 98** **Denis Nesci**

#### **Proposition de règlement** **Article 17 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) Aux fins **du point a)**, les données **comprennent au moins les** informations demandées dans la communication de la Commission relative aux orientations données aux États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030.

*Amendement*

c) Aux fins **de la communication des données visées au point a)**, **il sera fait référence aux** informations demandées dans la communication de la Commission relative aux orientations données aux États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030.

Or. en

#### **Amendement 99** **Denis Nesci**

#### **Proposition de règlement** **Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Au plus tard **six** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et chaque année par la suite, chaque État membre soumet à la Commission un rapport décrivant:

*Amendement*

2. Au plus tard **neuf** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et chaque année par la suite, chaque État membre soumet à la Commission un rapport décrivant:

Or. en

**Amendement 100**

**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les mesures nationales de soutien qui pourraient être **adoptées pour stimuler** les projets **visés aux points a) et b)**.

*Amendement*

c) Les **États membres sont invités à indiquer les** mesures nationales de soutien qui pourraient être **prises pour promouvoir** les projets **de captage et de stockage du CO<sub>2</sub>. Toutefois, ces rapports sont facultatifs et les États membres ne peuvent fournir des informations sur des mesures spécifiques que si celles-ci sont jugées pertinentes par rapport à la situation nationale dans les rapports annuels.**

Or. en

**Amendement 101**

**Martina Michels**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la

*Amendement*

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre

plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique au moins la contribution de l'offre **en matière de durabilité et de résilience**, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique au moins la contribution de l'offre **à la durabilité, à la qualité de l'emploi, à la résilience et au développement régional**, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

Or. en

### **Amendement 102** **Peter Pollák**

#### **Proposition de règlement** **Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La contribution de l'offre à la durabilité et à la résilience est déterminée par les critères cumulatifs suivants, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:

##### *Amendement*

2. La contribution de l'offre à la durabilité et à la résilience est déterminée par les critères cumulatifs suivants, qui sont objectifs, transparents, **inclusifs** et non discriminatoires:

Or. en

### **Amendement 103** **Peter Pollák**

#### **Proposition de règlement** **Article 19 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre 15 % et 30 % des critères d'attribution, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3,

##### *Amendement*

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre 15 % et 30 % des critères d'attribution, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3,



de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de **l'article 36 de** la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

**Amendement 104**  
**Peter Pollák**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Le cas échéant, la contribution de l'offre à la cohésion territoriale, à la création d'emplois et à l'égalité des chances;**

Or. en

**Amendement 105**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des engagements internationaux de l'Union, notamment de l'AMP et des autres accords internationaux liant l'Union, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public évaluent la contribution à la durabilité et à la résilience visée à l'article 19, paragraphe

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des engagements internationaux de l'Union, notamment de l'AMP et des autres accords internationaux liant l'Union, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public évaluent la contribution à la durabilité et à la résilience visée à l'article 19,

2, du présent règlement lors de l'élaboration des critères utilisés classer les offres dans le cadre d'enchères, dont l'objectif est de soutenir la production ou la consommation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point **I**), de la directive (UE) 2018/2001.

paragraphe 2, du présent règlement lors de l'élaboration des critères utilisés classer les offres dans le cadre d'enchères, dont l'objectif est de soutenir la production ou la consommation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point **I**), de la directive (UE) 2018/2001. **Les États membres peuvent accorder la priorité au financement public, y compris les fonds européens, des entités qui contribuent à l'objectif «zéro net» figurant en annexe.**

Or. en

## **Amendement 106** **Peter Pollák**

### **Proposition de règlement** **Article 21 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001<sup>73</sup> et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages ou des consommateurs, des régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie zéro net» énumérées à l'annexe, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie «zéro net» présentant une contribution élevée en matière de durabilité et de résilience, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 2, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire.

#### *Amendement*

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001<sup>73</sup> et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages ou des consommateurs, des régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie zéro net» énumérées à l'annexe, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie «zéro net» présentant une contribution élevée en matière de durabilité et de résilience, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 2, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire. **Personne ne devrait être laissé pour compte, les personnes qui en ont besoin devraient également bénéficier de la technologie**

*«zéro net».*

---

<sup>73</sup> Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

---

<sup>73</sup> Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Or. en

### **Amendement 107**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission soutient, y compris par la mise à disposition de fonds d'amorçage, la création d'académies européennes de l'industrie «zéro net», dont les objectifs sont les suivants:

###### *Amendement*

1. La Commission soutient, y compris par la mise à disposition de fonds d'amorçage, la création d'académies européennes de l'industrie «zéro net», ***la priorité étant accordée aux régions en transition et aux régions moins développées conformément aux règles de la politique de cohésion, académies*** dont les objectifs sont les suivants:

Or. en

### **Amendement 108**

**Mircea-Gheorghe Hava**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 23 – paragraphe 1 – point a**

###### *Texte proposé par la Commission*

a) élaborer des programmes d'apprentissage, des contenus et du matériel d'apprentissage et de formation pour la formation et l'enseignement relatifs au développement, à la production, à l'installation, à la mise en service, à

###### *Amendement*

a) élaborer des programmes d'apprentissage, des contenus et du matériel d'apprentissage et de formation pour la formation et l'enseignement relatifs au développement, à la production, à l'installation, à la mise en service, à

l'exploitation, à l'entretien et au recyclage de technologies «zéro net» et des matières premières, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement;

l'exploitation, à l'entretien et au recyclage de technologies «zéro net» et des matières premières, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement. ***La Commission associera les acteurs concernés disposant d'une expérience pratique avérée dans le développement de contenus éducatifs, ainsi que toute entreprise ou tout consortium d'entreprises développant un projet de production technologique qui contribue à l'objectif «zéro net» ou un projet stratégique qui contribue à l'objectif «zéro net».***

Or. en

**Amendement 109**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 23 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) permettre et promouvoir l'utilisation de programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, notamment via la formation des formateurs, et mettre au point des mécanismes visant à garantir la qualité de la formation proposée par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres sur la base des programmes, contenus et matériels d'apprentissage susmentionnés;

*Amendement*

b) permettre et promouvoir l'utilisation de programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, notamment via la formation des formateurs, et mettre au point des mécanismes visant à garantir la qualité ***et le suivi adéquat*** de la formation proposée par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres sur la base des programmes, contenus et matériels d'apprentissage susmentionnés;

Or. en

**Amendement 110**  
**Peter Pollák**

**Proposition de règlement**  
**Article 23 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) élaborer et déployer des diplômes, y compris des microcertifications, afin de faciliter la transparence des compétences acquises et d'améliorer la transférabilité entre les emplois et la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, et promouvoir l'adéquation avec les emplois pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS.

*Amendement*

c) élaborer et déployer des diplômes, y compris des microcertifications, afin de faciliter la transparence des compétences acquises et d'améliorer la transférabilité entre les emplois et la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, et promouvoir l'adéquation avec les emplois pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS, ***de promouvoir l'égalité des chances et d'encourager une plus grande participation des chômeurs de longue durée non scolarisés et socialement défavorisés au perfectionnement et à la reconversion professionnels;***

Or. en

**Amendement 111**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

**Proposition de règlement**  
**Article 23 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) recourir aux bonnes pratiques déjà utilisées dans les États membres, en particulier en ce qui concerne la formation continue régionale ou la formation complémentaire.***

Or. en

*Justification*

*L'Union devrait recourir aux pratiques efficaces existantes pour offrir des possibilités d'éducation à différentes régions.*

## **Amendement 112**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Afin de recenser les régions ayant un besoin particulier d'académies européennes «zéro net», les États membres évaluent le nombre de candidatures et de projets stratégiques «zéro net» réalisés au niveau NUTS 2 et évaluent, en coordination avec la plateforme «Europe zéro net» conformément à l'article 28, paragraphe 4 quinquies, la mise en place de leurs académies «zéro net» dans ces régions.***

Or. en

## **Amendement 113**

**Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les besoins et le soutien spécifiques liés à l'éducation devraient mettre l'accent sur les régions moins développées et en transition, les territoires relevant du Fonds pour une transition juste et les territoires éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion.***

Or. en

#### *Justification*

*Les régions moins développées et en transition souffrent généralement d'un faible niveau d'instruction et d'un déficit migratoire. Les académies «zéro net» pourraient aider les régions à faire face à ces difficultés.*

**Amendement 114**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, les États membres déterminent si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie «zéro net». Les États membres veillent à ce que les résultats des évaluations soient rendus publics et facilement accessibles en ligne.

*Amendement*

1. Au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, les États membres déterminent si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie «zéro net». Les États membres veillent à ce que les résultats des évaluations soient rendus publics et facilement accessibles en ligne **à toutes les parties prenantes concernées. Les États membres mettent en œuvre des mesures d'équivalence spécifiques conformément à leur cadre juridique national et en consultation avec les acteurs concernés du système de formation, les partenaires sociaux et les industries qui contribuent aux objectifs «zéro net».**

Or. en

**Amendement 115**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

5) en facilitant l'élaboration de profils professionnels européens consistant en un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour les

*Amendement*

5) en facilitant l'élaboration de **normes et de** profils professionnels européens consistant en un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et

professions clés dans le domaine des technologies «zéro net», s'appuyant notamment sur les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» et, le cas échéant, en utilisant la terminologie fournie par la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) afin de faciliter la transparence et la mobilité entre les emplois et au-delà des frontières du marché intérieur;

de compétences pour les professions clés dans le domaine des technologies «zéro net», s'appuyant notamment sur les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» et, le cas échéant, en utilisant la terminologie fournie par la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) afin de faciliter la transparence et la mobilité entre les emplois et au-delà des frontières du marché intérieur;

Or. en

**Amendement 116**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie «zéro net», en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées sur le marché du travail pour les industries de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre;

*Amendement*

6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie «zéro net», en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées sur le marché du travail pour les industries de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre, ***sans risquer de créer des déséquilibres sur les marchés du travail des États membres.***

Or. en

**Amendement 117**  
**Peter Pollák**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point 6**



*Texte proposé par la Commission*

6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie «zéro net», en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées sur le marché du travail pour les industries de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre;

*Amendement*

6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie «zéro net», en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées, **des groupes socialement vulnérables et des chômeurs de longue durée** sur le marché du travail pour les industries de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre;

Or. en

**Amendement 118**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) ils organisent des activités de sensibilisation sur la participation des petites et moyennes entreprises aux bacs à sable réglementaires;

*Amendement*

b) ils organisent des activités **d'information et** de sensibilisation sur la participation des petites et moyennes entreprises aux bacs à sable réglementaires;

Or. en

**Amendement 119**  
**Denis Nesci**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés

*Amendement*

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés

afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement:

afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale, ***de collaborer au développement de technologies innovantes telles que définies dans le présent acte*** et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement: ***a) comment améliorer la coopération tout au long de la chaîne de valeur «zéro net» entre l'Union et les pays tiers; b) comment surmonter les obstacles non tarifaires au commerce, par exemple par la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité ou par des engagements visant à éviter les restrictions à l'exportation; c) quels pays tiers devraient être prioritaires pour la conclusion de partenariats industriels «zéro net», compte tenu des éléments suivants: i) la contribution potentielle à la sécurité de l'approvisionnement, compte tenu de leur capacité de fabrication de technologies «zéro net» et de technologies innovantes; ii) l'existence d'accords de coopération entre un pays tiers et l'Union.***

Or. en

## **Amendement 120**

**Denis Nesci**

### **Proposition de règlement** **Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive**

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle

#### *Amendement*

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle

mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement:

mondiale ***afin de collaborer au développement de technologies innovantes telles que définies dans le présent acte*** et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement:

Or. en

**Amendement 121**  
**Mircea-Gheorghe Hava**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission et les États membres ***peuvent se coordonner*** au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement:

*Amendement*

4. La Commission et les États membres ***se coordonnent*** au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement:

Or. en

**Amendement 122**  
**Niklas Nienass**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article *1<sup>er</sup>* du présent règlement. La plateforme *peut discuter* périodiquement:

*Amendement*

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article *1<sup>er</sup>* du présent règlement. La plateforme *discute* périodiquement:

Or. en

**Amendement 123**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) comment aider les États membres à améliorer le développement de leurs régions au niveau NUTS 2 en évaluant les projets qui ne sont plus considérés comme des projets stratégiques «zéro net» au sens de l'article 11, paragraphe 7, et de l'article 35, paragraphe 1 bis, afin de recenser les goulets d'étranglement et les difficultés, de mettre en place des structures plus résilientes et plus durables et d'attirer de nouveaux projets dans la région.*

Or. en

**Amendement 124**

Denis Nesci

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres **soutiennent** la Commission **dans** la mise en œuvre des mesures de coopération prévues dans le partenariat industriel «zéro net». Les partenariats industriels «zéro net» auront pour objectif de faciliter les échanges commerciaux entre les participants, notamment en favorisant les investissements nécessaires au sein de l'Union et dans les pays tiers, en renforçant la résilience et la durabilité des chaînes de valeur qui les soutiennent et en garantissant des conditions de concurrence équitables.

*Amendement*

5. Les États membres **et** la Commission **soutiennent** la mise en œuvre des mesures de coopération prévues dans le partenariat industriel «zéro net». Les partenariats industriels «zéro net» auront pour objectif de faciliter les échanges commerciaux entre les participants, notamment en favorisant les investissements nécessaires au sein de l'Union et dans les pays tiers, en renforçant la résilience et la durabilité des chaînes de valeur qui les soutiennent **en favorisant l'application industrielle d'options stratégiques de haute technologie** et en garantissant des conditions de concurrence équitables.

Or. en

**Amendement 125**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La plateforme est composée des États membres et de la Commission. Elle est présidée par un représentant de la Commission.

*Amendement*

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

**Amendement 126**

**Martina Michels**

**Proposition de règlement**

## Article 29 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.

*Amendement*

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen, **du Comité européen des régions et du Comité économique et social européen** à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.

Or. en

### Amendement 127

**Mircea-Gheorghe Hava**

#### Proposition de règlement

##### Article 29 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.

*Amendement*

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6. **La plateforme présente un rapport annuel d'activité au Parlement européen.**

Or. en

### Amendement 128

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

#### Proposition de règlement

##### Article 29 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. **Le cas échéant, la plateforme ou la Commission peut inviter** des experts et d'autres tiers à participer aux réunions de

*Amendement*

8. **La plateforme ou la Commission invite régulièrement des représentants du Comité économique et social européen et**

la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites.

*du Comité européen des régions, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile, ainsi que des experts et d'autres tiers à participer aux réunions de la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites.*

Or. en

### **Amendement 129**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Article 31 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Sur la base des rapports présentés en vertu du paragraphe 2 du présent article, la Commission suit les progrès de l'Union visés au paragraphe 1, point a), et publie chaque année les recommandations y afférentes dans le cadre des rapports annuels sur la compétitivité des technologies énergétiques propres, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point m), du règlement (UE) 2018/1999.

*Amendement*

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

### **Amendement 130**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Article 35 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le ... [trois ans après la date d'application du présent règlement], et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de celui-ci et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement

*Amendement*

1. Au plus tard le ... [trois ans après la date d'application du présent règlement], et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de celui-ci et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement

européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, *ainsi qu'au Comité européen des régions.*

Or. en

### **Amendement 131**

**Niklas Nienass**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Article 35 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Deux ans après le lancement d'un projet stratégique «zéro net», la Commission procède à une évaluation ex post, en tenant compte du respect des normes sociales, des émissions de CO<sub>2</sub>, de la compatibilité environnementale et du développement économique. 20 % des projets les moins performants au sein de l'État membre concerné au niveau NUTS 2 ne sont plus considérés comme des projets stratégiques «zéro net».***

Or. en

#### *Justification*

*En réduisant au minimum la bureaucratie ex ante, les procédures seraient considérablement accélérées. Dans le même temps, l'efficacité environnementale et sociale serait encore plus élevée, étant donné que les promoteurs devraient non seulement se conformer aux lignes directrices ex ante, mais aussi démontrer ex post qu'ils les respectent de manière durable. Le déploiement des technologies «zéro net» nette serait*

*considérablement accéléré. Les contrôles de conformité ex post et les sanctions potentielles garantiraient le respect effectif des normes sociales et environnementales.*

### **Amendement 132**

**Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – sous-rubrique 1**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Technologies stratégiques «zéro net»

Technologies stratégiques «zéro net»

**Tableau:**

- 1. Technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques**
- 2. Technologies éoliennes terrestres et renouvelables en mer**
- 3. Technologies de batterie/de stockage**
- 4. Pompes à chaleur et technologies géothermiques**
- 5. Électrolyseurs et piles à combustible**
- 6. Technologies durables de biogaz/biométhane**
- 7. Technologies de captage, de stockage (CCS / BECCS) et d'utilisation du carbone (CUC)**
- 8. Technologies des réseaux**
- 9. Technologies bioénergétiques renouvelables**

*(Complète la liste initiale de l'annexe.)*

Or. en

*Justification*

*Élargit la liste des technologies stratégiques afin de tenir compte des spécificités régionales de la production, des ressources et des infrastructures énergétiques.*

### **Amendement 133**

**Ondřej Knotek, Mauri Pekkarinen, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe I – sous-rubrique 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Technologies stratégiques «zéro net»

Technologies stratégiques «zéro net»

- 9. Technologies nucléaires**
- 10. Technologies de fusion énergétique**

Or. en

*Justification*

*Élargit la liste des technologies stratégiques afin de tenir compte des spécificités régionales de la production, des ressources et des infrastructures énergétiques.*

